

**DEPARTEMENT**  
Meurthe et Moselle

**Commune de SEXEY AUX FORGES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2013**

**ARRONDISSEMENT**

**TOUL**  
**CANTON**  
**TOUL Sud**

L'an deux mille treize, le treize décembre à 20h30

Le Conseil municipal de la commune de Sexey aux Forges étant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. POTTS Patrick, maire.

En exercice 15  
De votants 15  
De présents 12

**Etaient présents :**

Mmes Ghislaine CRUNCHANT - Béatrice GEORGE - Maud GERONIMUS - Catherine MASSON - Pascale NAVET;

NOTA : Le Maire certifie que :

Le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 19 décembre 2013

La convocation du conseil avait été faite le 05 décembre 2013.

La présente délibération a été transmise à la Sous-préfecture de Toul le 20 décembre 2013

Le Maire,  
Patrick POTTS

Mrs Daniel BORACE - Christian DROUOT - Michel DROUOT - Serge FOULON - Arnaud GOIN - Maurice KOENIG - Patrick POTTS.

**Absents excusés :**

Daniel KOENIG donne procuration à Christian DROUOT  
Ghislain PAYMAL donne procuration à Arnaud GOIN  
Denis VINOT donne procuration à Patrick POTTS

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil  
Arnaud GOIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de la séance du 08 novembre 2013 est adopté.

**PRIX OFFERTS DANS LE CADRE DU CONCOURS DES MAISONS  
FLEURIES 2013**

**N°1-VII-2013**

Sur proposition de la commission cadre de vie,

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,*

◇ **Décide** l'attribution de prix sous forme de bons d'achat, selon le détail suivant :

⇒ Trois premiers prix d'une valeur individuelle de 25 €

⇒ Trois deuxièmes prix d'une valeur individuelle de 20 €

⇒ Trois troisièmes prix d'une valeur individuelle de 15 €

⇒ Vingt et un prix d'une valeur individuelle de 10 €

◇ **Décide** de récompenser les personnes ayant participé à la réalisation d'un personnage, selon le détail suivant :

- Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> prix d'une valeur de 15 €

- et du 4<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> prix d'une valeur de 10 €

◇ **Certifie** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014.

**INTEGRATION DE 7 NOUVELLES COMMUNES A LA CCMM**

**DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

**N°2-VII-2013**

**1. Cadre juridique**

Le maire expose que la fiscalité professionnelle unique est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Pour en résumer les principales dispositions :

- La communauté de communes (CC) se substitue aux communes pour la perception de la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE, et toutes les recettes issues de la suppression de la taxe professionnelle, dont la taxe d'habitation perçue antérieurement par le département)
- La CC verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Cette attribution est égale au produit de la fiscalité professionnelle diminué du coût des charges transférées. L'attribution de compensation peut être positive (la CC paie à la commune) ou négative (la commune paie à la CC). Elle est fixe.
- La CC met en place une commission locale d'évaluation des charges transférées, dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Par délibération du 29 avril 2008, le conseil communautaire a décidé que la CLECT est composée de l'ensemble des maires. Les membres du bureau y sont associés avec voix consultative. Au vu du rapport de la CLECT, le montant des attributions de compensation est validé à la majorité qualifiée des conseils municipaux (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse).
- Cas particulier de la commune de Sexey-aux-Forges (déjà membre d'une CC à fiscalité professionnelle unique) : la base de calcul est l'attribution de compensation actuellement perçue par la commune, corrigée des charges transférées ou restituées.

En résumé, le mode de calcul est le suivant :

**Pour les communes issues d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (Sexey-aux-Forges) :**

|                             |   |                                 |   |   |   |  |
|-----------------------------|---|---------------------------------|---|---|---|--|
| Attribution de compensation | = | Attribution de compensation n-1 | - | Montant des charges nouvellement transférées à l'EPCI | + | Montant des charges transférées à la commune |
|-----------------------------|---|---------------------------------|---|---|---|--|

## 2. Application aux 7 communes entrantes

- **Fiscalité transférée** : l'ensemble du « panier de recettes » alloué par l'Etat aux collectivités en remplacement de la taxe professionnelle, y compris le FNGIR.
- **Charges transférées** :
  - o **Charges communales** : il s'agit des charges imputées sur les budgets municipaux, et correspondants à des compétences transférées à la CCMM à partir du 1er janvier 2014.
    - Contingent d'incendie : estimation au coût réel inscrit au budget primitif communal de 2013
    - Gymnases scolaires : pour les 6 communes anciennement membres du SIS de Neuves-Maisons, la somme retenue correspond à la contribution versée à la CCMM depuis la dissolution du SIS. Pour la commune de Flavigny-sur-Moselle, la somme correspond à la contribution versée au SIS de Bayon. La cotisation 2013 au SIS de Bayon étant significativement supérieure au montant des années précédentes, il a été retenu la moyenne des trois dernières années.
    - Curage des avaloirs, balayage : ces compétences sont aujourd'hui exercées de manière très hétérogène par les communes entrantes. Ces

charges ont donc été calculées sur la base d'une clé assise sur le linéaire de voirie, avec le souci d'approcher en moyenne les montants actuellement consacrés par les 7 communes à ces compétences.

- Bibliothèques : de la même façon, pour les 5 communes concernées (pas de bibliothèque à Pierreville et Marthemont), les charges ont été estimées sur la base d'une clé assise sur le nombre d'habitants (3,47 €/habitant), soit le coût actuel de fonctionnement (hors personnel) pour la CCMM des bibliothèques en réseau du périmètre au 31 décembre 2013.
- Pour Sexey-aux-Forges, restitution des sommes déduites dans l'AC actuelle de la commune au titre de l'entretien des cours d'eau et du lieu d'accueil parents-enfants, compétences exercées par la CC du Pays de Colombey mais pas par la CCMM.

○ **Compétences et contributions intercommunales :**

- Pour Sexey-aux-Forges, pas de déduction, car ces charges « supra » sont déjà incluses dans l'attribution de compensation actuelle de la commune.

Il est précisé que les attributions de compensation des 12 communes actuellement membres de la CCMM sont inchangées.

Réunie en date du 7 novembre 2013, la commission locale d'évaluation des charges transférées a approuvé à l'unanimité le mode de calcul et les propositions de montants des attributions de compensation.

Le conseil communautaire les approuvées par délibération du 28 novembre dernier.

Le maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 7 novembre 2013,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2013,

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,*

- **Valide** comme suit le montant des attributions de compensation applicables à compter du 1er janvier 2014 :

| <b>Commune</b>       | <b>Attribution de compensation</b> |
|----------------------|------------------------------------|
| BAINVILLE-SUR-MADON  | -31 376 €                          |
| CHALIGNY             | -68 363 €                          |
| CHAVIGNY             | 23 605 €                           |
| FLAVIGNY SUR MOSELLE | 312 057 €                          |
| FROLOIS              | 27 296 €                           |
| MAIZIERES            | -11 545 €                          |
| MARON                | -29 816 €                          |
| MARTHEMONT           | -969 €                             |
| MEREVILLE            | -20 913 €                          |
| MESSEIN              | 114 478 €                          |
| NEUVES MAISONS       | 2 017 713 €                        |
| PIERREVILLE          | 21 853 €                           |
| PONT-SAINT-VINCENT   | 66 689 €                           |
| PULLIGNY             | 38 594 €                           |
| RICHARDMENIL         | 140 048 €                          |
| SEXEY AUX FORGES     | -15 230 €                          |
| THELOD               | -9 253 €                           |
| VITERNE              | 9 300 €                            |
| XEUILLEY             | 12 677 €                           |
| <b>TOTAL</b>         | <b>2 596 845 €</b>                 |

**DIMINUTION DES CHARGES DES APPARTEMENTS SITUES AU 29 ET 29BIS RUE DE LA REPUBLIQUE**

**N°3-VII-2013**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de diminuer les charges des appartements situés au 29 et 29bis rue de la République qui s'élèvent à 120 € par mois,

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,*

- **Décide** de fixer les charges à 30 €/mois,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)**

**N°4-VII-2013**

La présente délibération annule et remplace la délibération du 16 décembre 2011 et toutes celles-ci rattachant.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Enveloppe de crédits

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures est instituée dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière        | Grade  | Montant de référence annuel |
|----------------|--|-----------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 478,00 €                  |
|                | Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe           | 1 153,00 €                  |
|                | Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe           | 1 153,00 €                  |
| Technique      | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 1 204,00 €                  |
|                | Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe               | 1 143,00 €                  |
|                | Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe               | 1 143,00 €                  |

L'enveloppe de crédits peut être affectée d'un coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 3 (maximum à ne pas dépasser).

S'agissant des agents à temps non complet, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures est proratisée selon les mêmes modalités que le traitement.

## Article 2 : Modalités de maintien et suppression

La loi définit les éléments de rémunération qui sont maintenus pendant les périodes de congés rémunérés et le juge administratif considère que cette liste est limitative. Les droits statutaires ne portant que sur le maintien du traitement indiciaire et de ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement), le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Si la collectivité souhaite organiser un maintien des primes pendant les congés, la délibération doit le prévoir expressément :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes suivantes : Congés annuels et autorisations d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Elle cessera d'être versée dans les cas suivants : en cas d'arrêt de travail dans le semestre précédent le versement partiel de l'indemnité, celle-ci sera amputée de 50 % pour un arrêt de 16 à 30 jours et de 100 % pour un arrêt supérieur à 30 jours, à l'exception des arrêts pour accidents de travail ou maternité, à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (suspension, mise à pied).

## Article 3 : Attribution individuelle

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixe et module d'attribution individuelle dans la limite fixée aux articles 1 et 2, selon la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, en fonction des critères suivants :

- la notation annuelle,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),

L'attribution annuelle maximum susceptible d'être perçue par l'agent correspondant à l'enveloppe de crédits, soit le montant de référence affecté du coefficient multiplicateur 3 et proratisé.

#### Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures sera effectué selon une périodicité bimensuelle (juin - décembre).

#### Article 5 : Clause de revalorisation

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la délibération prendront effet au : 01/01/2014

#### Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick POTTS